
CONCLUSION PRÉLIMINAIRE

Partie concernée: Croatie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire suivante:

RAPPEL DES FAITS

1. Le 26 août 2009, le secrétariat a été saisi de deux questions de mise en œuvre formulées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen du rapport initial de la Croatie (FCCC/IRR/2008/HRV). Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été considérées comme reçues par le Comité le 27 août 2009.
2. Le bureau du Comité a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 28 août 2009 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 28 août 2009, le secrétariat a porté les questions de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de ces questions à la chambre.
4. Le 8 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à l'examen des questions de mise en œuvre (CC-2009-1-2/Croatia/EB).
5. La première question de mise en œuvre porte sur le calcul par la Croatie des quantités qui lui sont attribuées et sur la conformité de ce calcul aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1; ci-après dénommées «les modalités de comptabilisation des quantités attribuées»). En l'occurrence, l'équipe d'examen a estimé que l'ajout par la Croatie de 3,5 millions de tonnes d'équivalent de

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 amendé par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1

dioxyde de carbone (eq CO₂) à ses émissions pour l'année de référence, comme suite à la décision 7/CP.12, n'était pas conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées³.

6. Cette question de mise en œuvre est liée aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 b) de l'annexe à la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. Par conséquent, les procédures accélérées visées à la section X s'appliquent.

7. La seconde question de mise en œuvre se rapporte au calcul par la Croatie de sa réserve pour la période d'engagement et à son respect des modalités de comptabilisation des quantités attribuées. L'équipe d'examen a estimé que le calcul par la Croatie de sa réserve pour la période d'engagement, fondé sur le calcul des quantités attribuées conformément à la décision 7/CP.12, n'était pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1⁴. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, chaque Partie est tenue de calculer sa réserve pour la période d'engagement en se conformant à la décision 11/CMP.1.

8. Les deux questions de mise en œuvre visées aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus portent sur le même problème, celui de savoir si le calcul par la Croatie des quantités qui lui sont attribuées est conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées. La réponse à la deuxième question découlant de la réponse donnée à la première, les deux questions sont examinées conjointement au titre des procédures accélérées visées au paragraphe 6 ci-dessus.

9. Le 24 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts des systèmes nationaux choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre (CC-2009-1-3/Croatia/EB). Ces trois experts faisaient partie de l'équipe d'examen qui avait examiné le rapport initial de la Croatie.

10. Le 25 septembre 2009, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Croatie (CC-2009-1-4/Croatia/EB). Le 9 octobre 2009, elle a reçu une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X (CC-2009-1-5/Croatia/EB), conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur.

11. Comme la Croatie l'avait demandé le 25 septembre 2009, une audition a été organisée le 11 octobre 2009 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition faisait partie de la réunion que la chambre de l'exécution a tenue du 11 au 13 octobre 2009 pour envisager l'adoption d'une conclusion préliminaire ou d'une décision de ne pas entrer en matière. Au cours de l'audition en question, la Croatie a fait un

³ Voir le paragraphe 157 et la section II.C du rapport de l'équipe d'examen figurant dans le document FCCC/IRR/2008/HRV.

⁴ Voir le paragraphe 158 et la section II.D du rapport de l'équipe d'examen, qui figure dans le document FCCC/IRR/2008/HRV.

exposé et durant la réunion, la chambre de l'exécution a entendu l'avis de l'un des trois experts invités.

12. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport de l'équipe d'examen, la communication écrite de la Croatie portant la cote CC-2009-1-5/Croatia/EB, les informations présentées par la Croatie durant l'audition et l'avis d'un expert invité par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'informations au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

13. Dans sa communication écrite et lors de l'audition, la Croatie a fait valoir qu'en vertu de la décision 7/CP.12 elle était autorisée à ajouter 3,5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a renvoyé à plusieurs dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à son Protocole de Kyoto, à propos de la latitude dont bénéficient les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, dont le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a aussi renvoyé aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

14. La chambre de l'exécution constate qu'au titre de la Convention:

a) Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, dont la décision 9/CP.2, autorisent la Conférence des Parties à donner une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, notamment par rapport au niveau historique des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal devant servir de référence;

b) La décision 7/CP.12 relative au volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence a été adoptée au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

15. La chambre de l'exécution constate également qu'au titre du Protocole de Kyoto la latitude accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché est différente. En effet:

a) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'envisage la latitude que dans le choix d'une année ou d'une période de référence autre que 1990 pour remplir le respect des engagements au titre dudit article par une Partie, visée à l'annexe I, qui est en transition vers une économie de marché;

b) Le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto prévoit, pour les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, une certaine latitude, mais seulement dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés audit article.

c) Ni le paragraphe 5 ni le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'autorisent l'addition de tonnes d'équivalent CO₂ au volume des émissions correspondant à une année ou une période de référence dans le cadre de la mise en œuvre des engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

16. La Croatie a également fait valoir que les décisions 11/CP.4 et 14/CP.7 comportaient toutes deux une disposition spéciale tenant compte des circonstances particulières d'autres Parties et que ces décisions avaient été appliquées au titre du Protocole de Kyoto sans nécessité d'une confirmation de la part de la CMP.

17. La chambre de l'exécution constate qu'aucune des décisions de la Conférence des Parties évoquées au paragraphe 16 ci-dessus n'autorise l'ajout de tonnes d'équivalent CO₂ au volume des émissions correspondant à une année ou une période de référence.

18. La Croatie a souligné que, dans la décision 7/CP.12, la Conférence des Parties avait tenu compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concernait les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990 et la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie. Dans sa communication écrite et lors de l'audition, la Croatie a expliqué qu'elle avait accédé à l'indépendance en 1991 du fait de la dissolution de la Yougoslavie. En 1990, une grande partie de l'électricité consommée par la Croatie provenait d'usines situées dans d'autres républiques de Yougoslavie. La Croatie a expliqué qu'en utilisant une année ou période de référence historique autre que 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, on ne tenait pas compte de la situation particulière de la Croatie.

19. La chambre de l'exécution convient que, jusqu'à présent, la CMP n'a pas tenu compte de la situation particulière que connaît la Croatie, en particulier des conséquences de la dissolution de la Yougoslavie.

20. La chambre de l'exécution convient que lorsque la décision 7/CP.12 a été adoptée en 2006, la Croatie n'était pas encore Partie au Protocole de Kyoto, ce qui est à présent chose faite. La Croatie souhaitera peut-être demander à la CMP de tenir compte de sa situation particulière à cet égard.

21. Compte tenu des informations communiquées et présentées, ainsi que des considérations ci-dessus, la chambre de l'exécution conclut que:

a) Faute d'une décision de la CMP sur la situation particulière de la Croatie, celle-ci ne peut invoquer, au titre du Protocole de Kyoto, la décision 7/CP.12 adoptée au titre de la Convention pour ajouter 3,5 millions de tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone à son volume d'émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Par conséquent, l'ajout par la Croatie de 3,5 millions de tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence comme suite à la décision 7/CP.12 n'est pas conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées;

c) De plus, le calcul de la réserve de la Croatie pour la période d'engagement, fondé sur le calcul des quantités qui lui sont attribuées comme suite à la décision 7/CP.12, ne correspond pas à l'obligation, énoncée au paragraphe a) de l'article 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, de respecter le paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1.

CONCLUSIONS ET MESURES CONSÉCUTIVES

22. La chambre de l'exécution établit que la Croatie ne s'est pas conformée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). Les quantités attribuées à la Croatie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto n'ont pas été calculées et enregistrées conformément à la décision 13/CMP.1; la Croatie ne satisfait donc pas encore aux critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

23. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:

a) Elle déclare que la Croatie est en situation de non-respect;

b) La Croatie doit établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV et le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV. Ce plan comprendra le calcul des quantités attribuées et de la réserve pour la période d'engagement, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées (décision 13/CMP.1), et toute autre mesure que la Croatie décidera de prendre pour remédier au non-respect;

c) La Croatie n'est pas admise à participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto tant que les questions de mise en œuvre n'ont pas été réglées.

24. Ces conclusions et mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la conclusion préliminaire: Joseph Armathé Amougou, Johanna G. Susanna de Wet, Patricia Iturregui Byrne, Kirsten Jacobsen, Tuomas Kuokkanen, René Lefebber, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Bernard Namanya, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Gladys Kenabetsho Ramothwa, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef.

Membres ayant participé à l'adoption de la conclusion préliminaire: Johanna G. Susanna de Wet, Patricia Iturregui Byrne (suppléant siégeant en qualité de membre), René Lefebber, Mary Jane Mace (suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan Michel, Bernard Namanya, Ainun Nishat (suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastian Oberthür, Oleg Shamanov.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bangkok le 13 octobre 2009.
